

comoedia

Statuts

Edition 2014

Art. 1 Nom et siège

1. La fondation dite "FONDATION COMOEDIA" (désignée ci après par "la Fondation") est régie par les articles 1ss, notamment 80 à 89 du Code Civil suisse (CCS) et par les présents statuts.
2. Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Vaud.

Art. 2 Inscription, surveillance et durée

1. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
2. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But et bénéficiaires

1. La Fondation a pour but de faciliter la conclusion ou de conclure des contrats d'assurances sociales ou privées, obligatoires ou facultatives, et d'améliorer les conditions et couvertures données, concernant toute personne morale ou physique ayant une activité dans un ou des domaines des arts, de la culture, du spectacle ou de l'audiovisuel (au sens large).
2. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 4 Fortune

1. La Fondation est dotée à sa constitution en 2008 d'un capital de CHF 10'000.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par
 - a) les produits et revenus de la fortune de la Fondation,
 - b) les excédents de ses contrats d'assurance,
 - c) les produits de ses activités,
 - d) les subventions,
 - e) les indemnités et aides financières cantonales et fédérales,
 - f) tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions et autres contributions de quelque nature que ce soit.
3. La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Art. 5 Organes

Les Organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation,
- b) le Bureau,
- c) le Directeur,

Art. 6 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle des comptes de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 7 Composition du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est composé de cinq à neuf personnes physiques.
2. Les membres du premier Conseil sont désignés par le fondateur. Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à la majorité simple des membres présents.
3. Le mandat des membres du Conseil de Fondation a une durée de trois ans au minimum.
4. Le Conseil de Fondation élit en son sein deux co-présidents.
5. Un membre du Conseil peut transférer par procuration son pouvoir de vote à un autre membre pour une séance donnée du Conseil, pour autant qu'il en informe le Directeur.
6. Tout membre peut se retirer du Conseil moyennant un délai de préavis de 6 mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil. Si sa succession n'est pas réglée à la date prévue de son départ une solution transitoire est mise en place pour permettre au Conseil de Fondation de fonctionner normalement.
7. Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à l'unanimité des autres membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
8. Les membres du Conseil de Fondation reçoivent des jetons de présence pour leur participation aux séances. Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnisation de leurs frais selon des règles préalablement définies par le Conseil de Fondation.

Art. 8 Compétences du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
2. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe ou à un tiers dans les statuts ou les règlements de la Fondation.
3. Il a en particulier les tâches suivantes:
 - a) Administration de la Fondation, en particulier la gestion, le placement et la disposition de sa fortune ;
 - b) Réglementation du droit de signature et de représentation ;
 - c) Nomination et révocation de ses membres, des deux co-présidents, des membres du Bureau, du Directeur, ainsi que de l'organe de révision ;
 - d) Etablissement, autant que besoin est, d'un ou plusieurs règlements d'exécution conformes aux présents statuts ;
 - e) Conclusion de tout contrat utile à l'accomplissement du but de la Fondation ;
 - f) Approbation du bilan et de son annexe ainsi que des comptes annuels et du rapport annuel d'activité ;
 - g) Décisions relatives à toute question touchant la Fondation dans les limites des présentes dispositions.

La réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation, la nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision, ainsi que l'approbation des comptes annuels sont des tâches inaliénables.

Art. 9 Séances du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Directeur aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par an.
2. Il doit en outre être réuni dans les trente jours lorsqu'un membre du Conseil ou le Directeur le demande.
3. Les convocations aux séances du Conseil de Fondation doivent être envoyées par écrit 10 jours ouvrables au moins avant la date de la séance prévue.
4. Lorsque tous les membres sont présents et s'il n'y a pas d'opposition, le Conseil de Fondation peut toutefois se réunir en tout temps sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Art. 10 Prise de décision

1. Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, à l'exception de la décision visée à l'article 7, alinéa 2.
2. Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des votes.
3. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par son auteur et un autre membre ayant participé au Conseil.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation (courrier, fax ou courriel), pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion effective du Conseil.
5. En cas d'égalité des voix, l'objet litigieux est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de répétition de l'égalité des voix, le Conseil de Fondation désigne un arbitre neutre qui tranche le différend. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'Autorité de Surveillance.

Art. 11 Représentation

Le Conseil de Fondation représente la Fondation auprès des tiers par la signature collective à deux. Il peut aussi accorder cette compétence à des tiers.

Art. 12 Règlements

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou des règlements sur les détails de son organisation, sa gestion ou ses activités. Il peut à tout moment modifier ce(s) règlement(s) dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation. Les règlements, leurs modifications ou leurs abrogations doivent être communiqués à l'Autorité de Surveillance.

Art. 13 Bureau

1. Le Bureau est nommé par le Conseil de Fondation pour suivre les dossiers et pour effectuer toute tâche déléguée par le Conseil.
2. Il est composé de deux membres du Conseil.

Art. 14 Nomination du Directeur

1. Le Directeur est nommé par le Conseil de Fondation.
2. Son mandat peut être résilié en tout temps, par écrit, moyennant un préavis de 6 mois.
3. Il doit faire preuve de compétences particulières en liaison avec l'activité ou le but de la Fondation.

Art. 15 Compétences du Directeur

1. Le Directeur participe aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau. Il n'a pas le droit de vote.
2. Ses tâches sont précisées par le Conseil de Fondation dans le règlement interne.

Art. 16 Défraiement et rémunération du Directeur

Le Directeur est rémunéré et peut prétendre à l'indemnisation de ses frais effectifs et de ses frais de déplacement conformément au règlement interne.

Art. 17 Comptabilité

1. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.
2. Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'Autorité de Surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
 - a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
 - b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a) ;
 - c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
 - d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance du Conseil au cours de laquelle les états financiers ont été dûment approuvés.

Art. 18 Modification des statuts

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité compétente des modifications des statuts, décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, pour approbation, conformément aux articles 85 et 86 et 86b CCS.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de la Fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de Fondation.

Dans ce cas, le Conseil de Fondation procède à la liquidation de la Fondation.

La Fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

Art. 20 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés le 4 janvier 2008, ont été modifiés le 31 janvier 2011 et pour la dernière fois le 16 juin 2014 ; cette nouvelle modification entre en vigueur dès que l'autorité de surveillance compétente l'aura approuvée formellement et de manière constitutive.

Lausanne, le 16 juin 2014

Fondation Comoedia